

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2014

COMMUNE NOUVELLE - (N° 2310)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 32 (2ème Rect)

présenté par  
M. Pélissard

à l'amendement n° 28 de Mme Pires Beaune

-----

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, après la référence :

« L. 2113-2 »,

insérer les mots :

« et que les conseils municipaux de toutes les communes concernées ne se sont pas prononcés en faveur d'un même nom pour la commune nouvelle ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« pour la commune nouvelle ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« nouvelle »,

insérer les mots :

« le cas échéant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La détermination du nom de la commune nouvelle doit pouvoir émaner d'une initiative des communes concernées.

---

C'est pourquoi, il est proposé d'assouplir la procédure envisagée qui laisse peu de place à la négociation préalable entre les communes, alors que le nom de la commune relève davantage du projet politique et de l'identité que les élus veulent attribuer à la commune nouvelle.

Il faudrait que cette procédure ne soit mise en œuvre qu'en l'absence d'une proposition des élus.